



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/18/Add.3
8 avril 2005

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel et
l'accès à la justice en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty (Kazakhstan), 25-27 mai 2005)
(Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire)

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Bélarus*

Établi selon le cadre reproduit en annexe à la décision I/8

1. Décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, en indiquant notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations, ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Aux fins de l'établissement du présent rapport, des consultations ont été menées et il a été fait usage d'informations provenant des organes administratifs nationaux et d'autres organismes relevant directement de l'autorité du Gouvernement de la République du Bélarus: Ministère des ressources naturelles et de la protection de l'environnement (ci-après dénommé Ministère de l'environnement), Ministère de la justice, Ministère de l'éducation, Ministère de la statistique et de l'analyse, Ministère de la santé, Ministère des situations d'urgence, Ministère des technologies de l'information et de la communication, Ministère des forêts, Ministère de

* Le présent document a été soumis tardivement car il a fallu résoudre des problèmes tenant au fait qu'il s'agissait du premier cycle de notification prévu dans la décision I/8 de la réunion des Parties. En outre, il a fallu traiter, pendant la même période, un volume important de documents complémentaires établis pour la deuxième réunion des Parties.

l'agriculture et de l'alimentation, huit centres scientifiques relevant de l'Académie nationale des sciences, plusieurs autres établissements de planification scientifique et cinq établissements dépendant du Ministère de l'environnement.

Des consultations consacrées au contenu des réponses aux questions posées ont été organisées avec les associations Ekopravo et Ekodom. Certaines questions ont été examinées en septembre 2004 avec les membres de la Mission de la CEE pour l'établissement d'un deuxième rapport sur la performance environnementale de la République du Bélarus, ainsi que lors d'une réunion plénière des experts de la mission et de représentants d'ONG et dans le cadre de rencontres individuelles.

Ont également été utilisés les comptes rendus des réunions du Conseil public de coordination sur l'environnement, du Ministère de l'environnement, ainsi que des documents résultant de l'exécution de deux projets internationaux d'assistance technique: le projet visant à aider la République du Bélarus à mettre en œuvre la Convention d'Aarhus (financé par l'Agence danoise pour la protection de l'environnement, du Ministère de l'environnement du Royaume du Danemark) et le projet TACIS d'information, d'éducation et de sensibilisation en matière d'environnement.

Des bases et banques de données juridiques et écologiques ont été largement utilisées pour l'établissement du présent rapport.

Elena Laevskaya, représentante du Conseil de l'association Ekopravo et docteur en droit, a pris part à la rédaction du présent rapport.

2. Signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

La Convention d'Aarhus a été promulguée par le décret présidentiel n° 726 du 14 novembre 1999. Aux termes de la loi sur les instruments juridiques normatifs de la République du Bélarus, du 10 janvier 2000, elle fait partie intégrante de la législation nationale; ses dispositions s'imposent à l'ensemble des organes chargés de faire appliquer la loi et dans la hiérarchie des textes juridiques, elles sont équivalentes aux décrets présidentiels.

Les contraintes financières pèsent sur l'effort de création du Registre national des émissions et des transferts de polluants, et freinent la création de centres d'information du public sur l'environnement. De plus, la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Aarhus au Bélarus se heurte à certaines difficultés financières. Ainsi, les spécialistes du Ministère de l'environnement disposent de toutes les connaissances et compétences nécessaires pour appliquer la Convention, mais l'organisation de rencontres régulières avec les associations régionales est entravée par le manque de moyens financiers. Des difficultés financières entravent également la publication d'ouvrages, bulletins et brochures de vulgarisation concernant la Convention d'Aarhus.

ARTICLE 3

3. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises pour appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.

a) Par son décret n° 1900 du 29 décembre 2001, le Conseil des ministres a approuvé la création du Plan d'action pour l'exécution de la Convention d'Aarhus et du groupe de travail interministériel chargé de mettre en œuvre ce plan d'action. Une analyse de la conformité entre les instruments normatifs bélarussiens et les dispositions de la Convention a été réalisée, et des propositions ont été préparées en vue d'améliorer la législation bélarussienne; un ensemble d'instruments normatifs consacrés à cette question a été élaboré, et des procédures régissant la participation du public au processus de décision en matière d'environnement ont commencé à être établies.

Ont été élaborés un projet de loi d'orientation sur l'information en matière d'environnement, un projet de décret sur la procédure de fourniture de l'information sur l'environnement, un manuel sur l'accès à l'information en matière d'environnement et un projet de recommandations méthodologiques relatives à l'organisation des débats publics portant sur l'aménagement du territoire et la reconstruction de sites.

Par le décret n° 22 du 29 mai 2003, le Ministère de l'environnement a approuvé la nomenclature des données relatives à l'information sur l'environnement, qui donne son expression concrète à la notion d'information sur l'environnement inscrite dans la Convention d'Aarhus et dans l'article 74 («information sur l'environnement») de la loi sur la protection de l'environnement;

b) La dimension environnementale est considérée comme l'un des grands principes de la politique publique en matière d'éducation, réalité qui a trouvé son expression pratique dans la loi du 29 octobre 1991 sur l'éducation, modifiée par la loi du 19 mars 2002, articles 1 et 12.

La loi du 26 novembre 1992 sur la protection de l'environnement, modifiée par la loi du 17 juillet 2002, renferme un chapitre – le chapitre 13 – intitulé «Éducation, sensibilisation et recherche scientifique dans le domaine de l'environnement» qui, outre les trois notions précitées, fixe des exigences concernant le niveau de connaissances des travailleurs dont l'activité est liée à l'exploitation des ressources naturelles et a des effets sur l'environnement.

L'article 75 donne force légale à la mise en place dans le pays d'un système d'éducation permanente à l'environnement destiné à développer une culture écologique parmi les enfants d'âge préscolaire; une éducation à l'environnement dans le contexte scolaire et extrascolaire; une éducation à l'environnement dans les établissements d'enseignement général spécialisé, technique et professionnel; le développement d'une culture écologique parmi les étudiants; une éducation et une sensibilisation à l'environnement au sein du système de reconversion et de perfectionnement des travailleurs.

Il en résulte que tous les établissements d'enseignement assurent, à divers degrés, un travail de sensibilisation à l'environnement, dans le cadre du travail auprès des enfants, des jeunes, des parents et autres proches, ou auprès des enseignants et assistants eux-mêmes.

La sensibilisation à l'environnement entre dans le champ d'activité des associations, des médias, des établissements de santé, des musées, des bibliothèques et des autres établissements culturels, des organismes de protection de l'environnement, des organisations sportives et touristiques, comme il est indiqué à l'article 77 de la même loi. Les questions relatives à l'éducation, à la sensibilisation et à l'information en matière d'environnement font l'objet d'un chapitre distinct de la Stratégie nationale de développement socioéconomique de la République du Bélarus jusqu'en 2020 (par. 6.2.3).

Le Ministère de l'éducation et le Ministère de l'environnement ont élaboré et adopté, par deux décrets respectifs, un document d'orientation relatif à l'éducation à l'environnement et un programme national d'amélioration de l'éducation dans le domaine de l'environnement.

Actuellement, on élabore un programme intégré à plusieurs niveaux en faveur de l'éducation et de la sensibilisation à l'environnement pour la période 2005-2010, axé sur des objectifs d'éducation au développement durable;

c) Au Bélarus, seules sont habilitées à exercer une activité les associations dûment enregistrées. Les aspects juridiques de l'activité des associations, en particulier des associations de défense de l'environnement, sont régis par l'article 36 de la Constitution du 15 mars 1994 (modifiée et complétée), les articles 44 à 47, 48 à 60 et 117 du Code civil du 7 décembre 1998, la loi du 4 novembre 2004 sur les associations, les articles 12 à 15 de la loi du 26 novembre 1992 sur la protection de l'environnement, le décret présidentiel n° 2 du 26 janvier 1999 sur certaines mesures réglementant l'activité des partis politiques, des syndicats et autres associations, le décret n° 76 du Conseil des ministres du 3 février 1995 sur les questions touchant aux partis politiques et autres associations, le décret n° 513 du Conseil des ministres du 6 août 1996 portant adoption de la procédure d'exercice de leur activité économique par les personnes non constituées en entités économiques, le décret n° 903 du Conseil des ministres du 15 juin 1999 relatif à certaines questions concernant l'enregistrement officiel des structures des partis politiques, des syndicats et des autres associations, le règlement relatif à l'élaboration et à l'examen des documents soumis aux fins de l'enregistrement officiel des partis politiques, des syndicats et des autres associations, ainsi que de leurs structures agréées par le Ministère de la justice dans son décret n° 22 du 1^{er} décembre 2004, etc. Sont enregistrées officiellement auprès du Ministère de la justice près de 50 associations internationales, nationales et locales spécialisées dans la défense de l'environnement;

d) À l'initiative du Ministère de l'environnement, des représentants du public ont participé aux travaux des groupes de travail créés dans le contexte de la Convention d'Aarhus: Groupes de travail de l'accès à la justice, de la mise en œuvre des principes de la Convention dans les processus de décisions internationaux, et des questions touchant à l'environnement. En application du paragraphe 7 de la Convention, le Ministère de l'environnement a lancé un débat public consacré à la ratification d'un ensemble de traités (conventions) internationaux (on trouvera des détails sur le site Web du Ministère de l'environnement);

e) La mise en œuvre du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention repose sur les dispositions de la Constitution bélarussienne. Ainsi, aux termes de l'article 23, les droits et libertés individuels ne peuvent être restreints que dans les cas prévus par la loi, dans l'intérêt de la sécurité nationale, du maintien de l'ordre, de la protection de la santé physique et morale de la population, et des droits et libertés d'autres citoyens. Conformément à l'article 26, nul ne peut

être reconnu coupable d'une infraction si sa culpabilité n'est pas établie suivant la procédure prévue par la loi et après un jugement ayant force exécutoire. De plus, le Code pénal bélarussien sanctionne l'entrave à l'activité légale des associations et la persécution d'un citoyen pour avoir formulé des critiques (art. 194 et 197).

4. Décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

Le travail d'assistance et d'orientation que les agents et organes de l'État doivent impérativement mener auprès du public se heurte au manque de moyens financiers pourtant nécessaires à la création de centres de diffusion de l'information sur l'environnement.

Le caractère limité du processus de mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Aarhus pose également problème: si ce processus est aujourd'hui relativement dynamique au sein des services du Ministère de l'environnement, les autres organes de l'État ne sont en revanche pas suffisamment impliqués.

L'adoption d'un certain nombre d'instruments normatifs en matière d'assistance internationale et d'aide étrangère bénévole qui imposent des procédures longues et complexes d'enregistrement des moyens et des prélèvements fiscaux sur les revenus générés par ces mêmes moyens ne permet pas de reconnaître et d'appuyer les associations, organisations et groupes de défense de l'environnement.

5. Fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.

Un groupe de travail a été chargé d'élaborer des propositions portant sur l'harmonisation de la législation bélarussienne avec les dispositions de la Convention. Il se compose de spécialistes réputés de 10 ministères, du Centre national d'action législative près la présidence de la République, de deux entreprises publiques et d'organisations non gouvernementales.

Il a été procédé à l'élaboration et à la diffusion auprès des personnes intéressées d'une directive relative à l'application de la Convention d'Aarhus destinée aux fonctionnaires, d'une directive dans le même sens destinée aux représentants du public et d'une directive relative à l'information en matière d'environnement. Un annuaire a été publié sous le titre «Nomenclature des organes et organismes habilités à collecter et diffuser l'information en matière d'environnement».

Dans le but d'informer la population en matière d'environnement et de développer les réactions locales face aux cas de violation de la législation environnementale, ont été créés dans toutes les régions et dans la ville de Minsk des lignes téléphoniques spéciales et un centre d'accueil du public au sein du Ministère de l'environnement.

Pour organiser son action de sensibilisation à l'environnement, le Ministère de l'environnement organise des conférences de presse, des rencontres publiques avec les dirigeants et les experts du Ministère, des interventions dans les médias et d'autres manifestations destinées à informer, ou encore prépare et diffuse des communiqués dans la presse.

Le travail de sensibilisation et d'éducation passe également par la publication régulière de recueils d'instruments législatifs, de bulletins d'information et d'ouvrages de référence tels que «L'état de l'environnement au Bélarus», «Les ressources en eau», «Les ressources naturelles», le rapport d'État sur «l'état de l'environnement au Bélarus», les publications annuelles consacrées aux résultats de la mise en œuvre du programme du Système national de surveillance de l'environnement, les bulletins d'information trimestriels sur les dépassements des seuils réglementaires d'émissions et de rejets de polluants par les entreprises du Bélarus. Une version grand public du rapport national sur l'état de l'environnement en 2003 a également été publiée à 1000 exemplaires.

Un recueil d'informations sur les résultats des travaux de statistique officielle (10 formulaires statistiques sur l'environnement et la foresterie) est publié par le Ministère de la statistique et de l'analyse dans les annuaires et bulletins statistiques et dans le recueil annuel sectoriel sur la protection de l'environnement et des ressources naturelles. Chaque année, le Ministère de la santé publie un rapport national de la situation sanitaire et épidémiologique en République du Bélarus, un recueil des principaux indicateurs de l'état de santé de la population, de l'activité des services de santé et d'épidémiologie et de l'état de l'environnement.

En 2003 et 2004, le Ministère de l'environnement a organisé des rencontres nationales de l'environnement, qui ont été précédées de rencontres locales et régionales dans tout le pays. Dans ce contexte ont été organisées des actions de sensibilisation à l'environnement et des concours régionaux et nationaux en faveur de l'environnement (on trouvera des informations détaillées sur le site Web du Ministère de l'environnement). Dans le contexte des rencontres nationales de l'environnement, une conférence scientifique sur le thème «Mise en œuvre par la République du Bélarus des conventions de l'ONU en faveur de la protection de l'environnement: situation actuelle, obstacles et solutions» a eu lieu dans la ville de Gorki. Dans le cadre du projet TACIS pour l'information, l'éducation et la sensibilisation du public en matière d'environnement, six séminaires de formation sur le thème «Convention d'Aarhus: participation du public au processus décisionnel» ont été organisés. Les 70 participants à ce programme de formation se sont vu délivrer des certificats attestant de leurs connaissances en la matière. En juillet 2004, une table ronde a réuni de jeunes politiciens sur le thème «la Convention d'Aarhus: des solutions pour le Bélarus».

En juillet 2001, aux fins de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Aarhus et du développement de la coopération entre les subdivisions du Ministère de l'environnement et les associations et organisations de défense de l'environnement, de l'élaboration de solutions concertées aux problèmes liés à l'exploitation des ressources naturelles et de l'éducation et la sensibilisation en matière d'environnement, a été créé, sous l'égide du Ministère de l'environnement, un conseil public de coordination pour les questions environnementales, qui compte parmi ses membres des représentants de 17 ONG. En 2003 et 2004, des conseils équivalents ont été créés au sein des comités des ressources naturelles et de la protection de l'environnement dans les différentes régions et dans la ville de Minsk. En coopération avec diverses organisations et associations (les ONG Initiative environnementale, Akhova ptouchak Belarusi, Ekopravo, Gestion environnementale, etc.), des projets de mesures conjointes ont été élaborés et sont actuellement en cours d'exécution.

Les associations sont incitées à participer aux concours portant sur l'exécution de grands projets en rapport avec la protection de l'environnement. C'est ainsi que l'association Gestion

environnementale a participé à l'élaboration de l'instruction relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et que l'association Initiative écologique a participé à la conception d'une page Internet expliquant l'«Année du bien-être et du retour à l'ordre sur la Terre», sur le site Web du Ministère de l'environnement, dépendant du serveur de la présidence de la République.

6. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

L'accès du public à l'information en matière d'environnement est assuré via les sites Web suivants:

www.minpriroda.by
www.president.gov.by/Minpriroda/russian/index/htm
www.ac.minpriroda.by
www.pogoda.by

ARTICLE 4

7. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises pour appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

La loi du 26 novembre 1992 sur la protection de l'environnement, modifiée par la loi du 17 juillet 2002, renferme un article spécial, l'article 74, intitulé «Information sur l'environnement». Le Ministère de l'environnement a adopté le décret n° 22 du 29 mai 2003 relatif à la liste des rapports concernant l'information en matière d'environnement.

Une loi d'orientation sur l'information en matière d'environnement a été élaborée, et le Ministère de l'environnement a rédigé un projet de règlement relatif à la fourniture d'informations en matière d'environnement.

- a) i) L'article 34 de la Constitution et les instruments normatifs adoptés sur la base de cet article imposent aux organes de l'État l'obligation de communiquer toute information touchant aux droits et intérêts légitimes des citoyens. La législation actuellement en vigueur ne formule pas de façon explicite le principe selon lequel toute information doit être communiquée à un citoyen sans que celui-ci soit dans l'obligation d'expliquer les motifs de sa demande. En revanche, la mise en œuvre de ce principe est prévue dans la loi d'orientation sur l'information en matière d'environnement;
- ii) Conformément à l'article 9 de la loi sur les technologies de l'information, du 6 septembre 1995, toute personne physique ou morale est en droit d'obtenir une information documentée;
- iii) La législation consacre les principes relatifs au caractère documenté de l'information sous des formes précises (loi sur l'informatisation, du 6 septembre 1995). Toutefois, l'obligation de fournir l'information, notamment en matière d'environnement au format désiré, n'est inscrite dans aucune loi autre que la Convention d'Aarhus;

b) L'article 8 de la loi sur le droit de recours, du 6 juin 1996, régleme les délais d'examen des recours des citoyens, parmi lesquels figurent, notamment, les demandes d'informations des citoyens en matière d'environnement. Une demande doit être examinée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle a été présentée, et de 15 jours si la demande ne nécessite pas de recherches ou de vérifications complémentaires, sauf disposition spécifique contraire prévue par la loi. Le principe du respect des délais stipulés au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention est également inscrit dans la loi d'orientation sur l'information en matière d'environnement;

- c) i) Conformément à la Constitution bélarussienne, à la loi sur les technologies de l'informatisation du 6 septembre 1995 et à d'autres instruments réglementaires, le droit de recevoir des informations peut être restreint par la loi. Les restrictions légales à la fourniture d'information en matière d'environnement énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Convention sont inscrites, en particulier, dans la loi sur le droit de recours du 6 juin 1996, dans la loi sur les secrets d'État du 4 janvier 2003, dans le Code de procédure pénale (art. 48 et 198), dans le Code civil (art. 128 et 140), dans la loi sur les droits d'auteur et les droits de propriété du 16 mai 1996 et dans d'autres lois;
- ii) Le recours au «critère d'intérêt public» n'est stipulé dans aucune loi autre que la Convention;

d) L'article 4 de la loi sur le droit de recours du 6 juin 1996 impose aux agents des organes, établissements, organisations et entreprises recevant de la part de citoyens des demandes pour lesquelles ils ne sont pas compétents l'obligation de transmettre ces demandes, dans un délai n'excédant pas cinq jours, aux agents des organes, établissements, organisations et entreprises concernés et d'en informer l'auteur de la demande;

e) À l'heure actuelle, le principe de séparation de l'information tel qu'il figure au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention n'est repris dans aucun instrument législatif national. Mais dans le même temps, il est inscrit dans la loi d'orientation sur l'information en matière d'environnement et dans le projet d'instruction relatif à l'EIE;

f) Conformément à l'article 7 de la loi sur le droit de recours des citoyens, la décision sur une demande quant au fond ou le refus de l'examiner doivent être motivés par écrit, dans les délais stipulés plus haut, au paragraphe b);

g) Aux termes de l'article 69 de la loi sur la protection de l'environnement, les organes de l'État, les personnes morales et les citoyens ont le droit, conformément à la procédure établie par la législation, de demander et d'obtenir gratuitement auprès du Ministère de l'environnement et de ses subdivisions territoriales les informations sur l'état de l'environnement et les impacts environnementaux obtenues dans le cadre de la surveillance de l'environnement. Aux termes de l'article 31 de la loi sur l'activité hydrométéorologique du 10 mai 1999, les informations relatives à l'état et à la pollution de l'environnement sont transmises aux utilisateurs, gratuitement ou contre paiement.

Pour ce qui est des informations générales sur l'état et la pollution de l'environnement, les utilisateurs (à l'exclusion des organes de l'État) ne doivent payer que le coût des services de

collecte, de reproduction, de publication, d'expédition et de transmission par télécommunications, basé sur la procédure de détermination des prix et barèmes. Les informations spécialisées sur l'état de l'environnement et la pollution de l'environnement sont payantes.

Conformément à l'article 34 de la loi sur l'approvisionnement en eau potable, les informations relatives à la qualité de l'eau potable sont fournies gratuitement de façon obligatoire à l'auteur de la demande, ou à tous les consommateurs d'eau potable par l'intermédiaire des médias ou par tout autre moyen. La gratuité s'applique également aux informations relatives aux éventuelles interruptions du service d'approvisionnement en eau potable.

Dans certains cas, le prix des informations est déterminé par la loi. Ainsi, par le décret n° 25 du 2 février 1996 relatif aux prix des relevés, travaux et services topographiques, géodésiques et cartographiques et des photographies aériennes, le Ministère de l'architecture et de la construction a fixé les barèmes applicables à la fourniture de certaines informations en matière d'urbanisme.

8. Décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.

Un certain nombre des principes inscrits dans la Convention ne sont pas repris dans la législation, ce qui nuit à leur application concrète: le principe de la fourniture de l'information à toute personne qui en fait la demande, sans qu'elle ait à justifier de son intérêt, l'obligation de communiquer l'information sur l'environnement sous la forme demandée, le recours au «critère d'intérêt public», et le principe de la séparation de l'information. Les dispositions réglementaires relatives au secret commercial sont contraires à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de la Convention.

9. Fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et pour quelles raisons.

Les organes de l'État comptabilisent les demandes des citoyens en général. Toutefois, il n'existe pas de statistiques concernant le nombre de demandes d'informations en matière d'environnement. Le Ministère de l'environnement n'a reçu aucune plainte pour refus de soumettre une information. L'important effort de diffusion de l'information réalisé par le Ministère de l'environnement répond, pour l'essentiel, aux besoins de la population. Ainsi, sur la demande des associations, des exemplaires de la documentation en vigueur ont été distribués: conclusions de l'expertise environnementale d'État relative à la construction de la centrale hydroélectrique de Grodnen, sur le fleuve Neman; cartographie réalisée dans le cadre du zonage fonctionnel du parc national «Belaya Rus'».

10. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Centre national d'hygiène, d'épidémiologie et de santé publique (www.rcheph.by)
Centre National de coordination pour la sécurité biologique (<http://biosafety.org.by/>)
Centre national scientifique de recherche pour la surveillance de l'ozonosphère
(<http://www.bsu.unibel.by/nomrec/russian.html>)
Ministère des situations d'urgence (<http://rescue01.gov.by>)

ARTICLE 5**11. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises pour appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.**

- a) i)-ii) Aux termes de l'article 68 de la loi sur la protection de l'environnement, dans le but de recevoir et fournir une information complète, fiable et actuelle sur l'environnement et les impacts environnementaux, un système national de surveillance de l'environnement est actuellement en cours de création au Bélarus. Les organes administratifs et les personnes morales fournissent gratuitement au Ministère de l'environnement et à ses subdivisions territoriales tous les résultats de leurs observations sur l'état de l'environnement. Les données sur les ressources naturelles, les rejets et émissions de polluants dans l'environnement, le traitement des déchets ou encore tout autre impact négatif sur l'environnement sont comptabilisées dans le dossier environnemental des entreprises et dans les statistiques officielles. Les cadastres officiels des ressources naturelles sont destinés à comptabiliser les propriétés quantitatives, qualitatives et autres des ressources naturelles, ainsi que le volume, la nature et le rythme d'exploitation de ces ressources. Les cadastres officiels concernent les catégories de ressources naturelles suivantes: terres, sous-sol, eau, atmosphère, forêts, monde végétal, monde animal, climat, tourbières, déchets;
- iii) L'article 8 de la loi sur la protection de la population et du territoire contre les catastrophes d'origine naturelle et industrielle établit la notion d'«information dans le domaine de la protection de la population et du territoire dans les situations d'urgence»; cette notion englobe les données relatives aux situations d'urgence prévues ou survenues et à leurs conséquences, ainsi que les données relatives à la sécurité radiologique, chimique, biomédicale, antiexplosions et environnementale des territoires concernés.

La procédure de collecte et d'échange d'informations de ce type est régie par le décret du Conseil des ministres du 23 août 2001 sur la procédure de collecte de l'information en matière de protection de la population et du territoire contre les catastrophes d'origine naturelle ou industrielle et sur les échanges de données de ce type, qui dispose que les informations sur les situations d'urgence doivent être communiquées aux organes ordinaires compétents en la matière dans des délais spécifiques. Ainsi, tout risque de catastrophe doit être communiqué au plus tard 30 minutes après réception de la prévision; les avis de situations d'urgence doivent être notifiés immédiatement oralement (par téléphone) et par écrit (télécopie), au même titre que les causes, l'ampleur et le nombre de victimes au moment de la réception de l'avis; pour ce qui est de la progression de la lutte contre les conséquences des catastrophes d'origine industrielle, des bulletins doivent être communiqués toutes les deux heures; etc.

La loi sur la protection de la population et du territoire contre les situations d'urgence d'origine naturelle et industrielle oblige les services du Ministère des situations d'urgence et les organes exécutifs et opérationnels locaux à informer

concrètement et efficacement la population par les médias ou par tout autre moyen sur l'état de protection de la population et du territoire contre les situations d'urgence et sur les lieux d'accueil et de protection. Aux termes de la loi du 10 janvier 2000 sur la sécurité des sites industriels dangereux, l'administration nationale en charge de la sécurité industrielle, les autres administrations nationales, les collectivités locales, les organes opérationnels et les organisations sont tenus d'informer concrètement et avec précision la population, par les médias ou par tout autre moyen, sur la situation relative à la sécurité industrielle.

Conformément à l'article 34 de la loi sur l'approvisionnement en eau potable, les propriétaires de systèmes d'approvisionnement en eau potable, les entreprises de distribution et les organes publics de surveillance sanitaire sont tenus d'informer immédiatement les consommateurs en cas de non-conformité de la qualité de l'eau potable aux normes établies, susceptible de faire peser des risques sur la santé des personnes;

b) Pour que les procédures d'information du public en matière d'environnement soient bien comprises et pour que l'information sur l'environnement soit facilement accessible, le Ministère de l'environnement a pris un certain nombre de mesures: élaboration d'une loi d'orientation sur l'information en matière d'environnement, projet de règlement sur la diffusion de l'information en matière d'environnement, actualisation permanente des sites Web du Ministère de l'environnement;

d) Un rapport sur l'état de l'environnement au Bélarus est publié tous les quatre ans (le dernier rapport date de 2002 et a été diffusé à 500 exemplaires). Il est également publié sur le site Web officiel du Gouvernement (www.president.gov.by);

e) Aux termes du décret présidentiel n° 565 du 1^{er} décembre 1998 relatif à la procédure de diffusion de l'information juridique en République du Bélarus, le Centre national d'information juridique assure la collecte, le stockage, le contrôle et la systématisation des actes juridiques de la République du Bélarus, ainsi que la diffusion de l'information sous forme imprimée et électronique. Les bibliothèques publiques donnent aux citoyens libre accès à l'information juridique parue dans les médias, sous d'autres éditions ou contenues dans les bases et banques de données informatiques, notamment par le biais des centres publics d'information juridique qu'elles sont amenées à ouvrir. Les centres publics d'information juridique donnent aux citoyens libre accès à l'information juridique officielle, le but étant de développer les connaissances juridiques de ceux-ci, de les sensibiliser au respect de la légalité et de les inciter à adopter des comportements respectueux du droit;

Conformément au décret présidentiel susmentionné, les plans et programmes directement ou indirectement liés à la protection de l'environnement, ainsi que les traités en la matière qui acquièrent force de loi, doivent faire l'objet d'une publication et d'une diffusion officielles. Pour ce qui est des mesures administratives, des déclarations politiques, des plans ou des programmes adoptés par acte normatif, l'information correspondante doit être publiée au Registre national des actes juridiques, dont l'accès est public.

Conformément à la loi sur les actes juridiques normatifs de la République du Bélarus et au règlement relatif à la publication officielle et à l'entrée en vigueur des actes juridiques de la République du Bélarus, entériné par le décret présidentiel du 10 décembre 1998, les actes juridiques normatifs nationaux et les traités internationaux qui entrent en vigueur sur le territoire du Bélarus font l'objet d'une publication officielle. Les actes juridiques normatifs touchant aux droits, libertés et devoirs des citoyens n'entrent en vigueur qu'après publication officielle. De plus, d'une façon générale, les textes de loi sont publiés après leur inscription au Registre national des actes juridiques de la République du Bélarus;

f) La certification environnementale volontaire et l'écoétiquetage des produits et des procédés de production sont régis par la loi sur la protection de l'environnement, la loi sur la protection des droits des consommateurs et la loi sur la certification des produits, du travail et des services. Le Ministère de la protection de l'environnement et le Comité national de normalisation, de métrologie et de certification ont adopté le décret n° 179/130 du 15 juin 1998 sur l'adoption des dispositions fondamentales en matière de certification environnementale des produits et des procédés de production;

g) Conformément à l'article 10 de la loi sur la protection des droits des consommateurs, les produits alimentaires et les produits qui les composent, lorsqu'ils sont fabriqués dans une région contaminée par la radioactivité, doivent porter un certificat (étiquette) indiquant le lieu de production, le nom du producteur, l'indication de conformité du nombre de radionucléides par rapport au seuil national (y compris, dans les cas prévus par la loi, des informations relatives au rapport entre ces indicateurs et les normes nationales en vigueur).

Les produits (travaux ou services) qui, conformément à la législation ou à la réglementation imposant des prescriptions en matière de qualité des produits (travaux ou services), sont soumis à des prescriptions en matière de sécurité, de santé, de sauvegarde des biens du consommateur et de protection de l'environnement, de même que les moyens permettant de protéger la vie et la santé des consommateurs, sont soumis à la réglementation nationale en matière d'hygiène et d'enregistrement et (ou) à une certification obligatoire dans le cadre du Système national de certification. Les nomenclatures de produits (travaux et services) soumis à la réglementation nationale en matière d'hygiène et d'enregistrement, ainsi qu'à la certification obligatoire et aux délais de délivrance des certificats, sont établies suivant la procédure établie par le Gouvernement.

Le consommateur doit être informé lorsque tel ou tel produit alimentaire est génétiquement modifié ou renferme des éléments génétiquement modifiés. De plus, les rapports mentionnés dans l'alinéa sont régis par les instruments suivants: loi du 29 juin 2003 sur la qualité des produits naturels entrant dans la fabrication des produits alimentaires et agroalimentaires, au service de la vie et de la santé des citoyens, directive n° 116 du médecin-chef des services sanitaires du 27 décembre 2003 concernant la réglementation nationale et l'enregistrement des produits alimentaires et agroalimentaires obtenus à partir d'éléments génétiquement modifiés ou contenant de tels éléments;

h) Dans le cadre du train de mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention relatives à l'accès à l'information, à la participation du public au processus de décision et à l'accès à la justice pour les questions touchant à l'environnement pour la période 2002-2005, approuvé par le Conseil des Ministres en vertu du décret du 29 décembre 2001,

l'élaboration de propositions relatives à la création d'un système national d'enquêtes et de registres sur la pollution est prévue pour la période 2002-2005. En 2004 ont été effectuées l'analyse et la sélection des principaux polluants aux fins de la constitution de l'Inventaire des émissions et des transferts de matières polluantes (IETMP). Il a également été procédé à l'élaboration de la structure du registre contenant la liste et le niveau de représentation (région, ville, entreprise) des indicateurs, car le choix des entités et l'analyse de l'importance relative des critères destinés à être insérés dans l'Inventaire ont montré que la liste était suffisamment vaste, d'où la proposition de diviser la constitution de l'IETMP en plusieurs étapes.

12. Décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.

13. Fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

La Bibliothèque scientifique et technique nationale dispose des bases de données sur les économies d'énergie, les technologies industrielles propres et sans danger pour l'environnement et le recyclage et l'utilisation des déchets industriels et domestiques. La Bibliothèque scientifique Y. Kolas, de l'Académie bélarussienne des sciences, s'est dotée d'un centre informatique de l'environnement, baptisé Eko-Info, qui centralise toutes les ressources informatiques consacrées aux activités de protection de l'environnement et à l'écologie, et qui offre aux utilisateurs les meilleures possibilités d'obtenir des informations utiles en la matière. Le centre dispose des bases de données suivantes: «nature du Bélarus», «écologie et environnement au Bélarus», «foresterie», ainsi que de publications périodiques étrangères sur le thème de la biologie, y compris l'écologie et l'environnement. En fonction des spécificités propres à leurs activités respectives, les établissements scientifiques de l'Académie nationale des sciences, les structures du Ministère de l'environnement et des autres administrations de l'État et les associations nationales constituent et actualisent leurs ressources informatiques propres sur le thème de la protection de l'environnement, ou encore publient des rapports, des recueils et des bulletins. Il n'existe pas de statistiques officielles sur les informations publiées sous tel ou tel format.

14. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

<http://csl.bas-net.by>

<http://hbc.bas-net.by/cbg>

<http://biosafety.org.by>

Ministère des situations d'urgence (<http://rescue01.gov.by>)

Fonds génétique des collections vivantes, Jardin botanique national de l'Académie nationale des sciences (<http://hbc.bas-net.by/cbg>)

recueils de botanique (historique de la formation, composition systématique, manuels de botanique, publications thématiques) (<http://hbc.bas-net.by/bcb>)

ARTICLE 6

15. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

- a) i) Les dispositions de la Convention d'Aarhus sont d'application obligatoire et sont de niveau équivalent à un décret présidentiel conformément à l'article 20 de la loi du 10 janvier 2000, modifiée par la loi du 4 janvier 2002 sur les actes juridiques normatifs de la République du Bélarus. En conséquence, les dispositions de l'article 6 de la Convention s'appliquent directement au Bélarus, en tenant compte des décisions relatives à l'opportunité d'autoriser les activités prévues telles qu'énumérées à l'annexe I de la Convention. Qui plus est, l'instruction relative à la procédure d'évaluation de l'impact d'un projet d'activité économique ou autre sur l'environnement en République du Bélarus, adoptée le 6 février 2001 par le Ministère des ressources naturelles et de la protection de l'environnement (ci-après dénommée l'instruction sur les EIE) prévoit la possibilité de faire participer le public au processus de décision pour certaines activités concrètes. Cet instrument juridique donne une liste des types d'activités économiques et autres pour lesquels les EIE sont obligatoires;
- ii) En République du Bélarus, la décision de procéder à une EIE pour un projet d'activité n'entrant pas dans la liste précitée appartient au Ministère des ressources naturelles et de l'environnement, conformément à l'instruction sur les EIE du 6 février 2001. Dans le cadre de cette instruction, il est recommandé de réaliser une EIE pour toute décision relative à l'implantation d'une activité économique ou autre dans un espace protégé, et dont l'exploitation ne relève pas du régime propre à cet espace protégé;

b) Conformément à l'instruction sur les EIE du 6 février 2001, le donneur d'ordre (c'est-à-dire l'initiateur de l'activité économique ou autre) présente aux citoyens et (ou) aux associations intéressés toute l'information nécessaire et garantit leur participation et à l'examen des éléments de l'EIE. Aux termes de ce même instrument, des auditions publiques peuvent être organisées après la publication dans les médias des informations relatives au projet et à l'activité en question ou à leur examen lors de réunions de citoyens ou d'associations. Les résultats des auditions publiques sont regroupés dans un protocole d'accord conclu avec le public et annexé à la documentation de l'EIE.

Actuellement, il est procédé à l'élaboration d'un projet d'instruction sur les EIE qui intégrera de façon plus continue les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, qui traite de la fourniture d'informations suffisantes, actuelles et efficaces au public. Ainsi, les auditions et débats publics doivent prioritairement être organisés dans les lieux prévus pour les activités visées (lorsque le territoire en question n'est pas peuplé, le lieu retenu pour organiser ces rencontres sera choisi d'un commun accord par l'ensemble des parties concernées). Les méthodes suivantes peuvent être adoptées pour travailler avec le public: publication dans les médias (presse écrite et audiovisuelle), sous une forme accessible, des propositions relatives au projet; publication de brochures et de bulletins d'information; information par voie postale des locataires et des propriétaires qui, lorsqu'ils vivent dans la zone directement touchée par l'impact environnemental, peuvent s'opposer au projet; sondages d'opinion; auditions publiques; rencontres du public (députés, organisations écologistes, parties à l'expertise environnementale du projet, représentants des comités d'autogestion et autres) avec le donneur d'ordre et le concepteur de l'EIE; rencontres informelles avec les groupes d'habitants les plus directement concernés; séminaires et comités consultatifs. D'une manière générale, la conduite des auditions publiques suit selon les étapes ci-après: avis informant de la tenue des auditions publiques;

examen de la documentation de l'EIE avec le public (associations); établissement d'une liste de commentaires basée sur les résultats des auditions publiques; élaboration de propositions à l'issue des auditions publiques.

L'accès du public au dossier de l'EIE est assuré par le donneur d'ordre, tant au moment de la tenue des auditions publiques que durant toutes les autres étapes du projet.

Le procès-verbal des auditions publiques et la liste des commentaires doivent être établis par les participants dans les cinq jours suivant l'audition publique. Le procès-verbal des séances publiques et la liste des commentaires sont adressés au donneur d'ordre, aux organes locaux d'administration et de contrôle et aux subdivisions territoriales du Ministère des ressources naturelles et de la protection de l'environnement. Des copies de ces documents peuvent également être adressées, sur demande, à toute personne intéressée. Les documents sont en outre annexés à la version définitive de la documentation de l'EIE.

Par ailleurs, conformément à l'article 4 de la loi du 5 juillet 2004 sur les activités d'architecture, d'urbanisme et de construction en République du Bélarus (entrée en vigueur prévue le 1^{er} janvier 2005), les décisions des conseils locaux de députés relatives à des questions de planification, de construction et d'aménagement des agglomérations et de construction de logements doivent être prises, d'une façon générale, après examen avec la population.

Les organes de l'État, les personnes morales et les agents de l'État sont tenus de donner au public la possibilité de prendre connaissance de toute information afférente à ses droits et intérêts légitimes lors de la mise en œuvre de projets d'architecture, d'urbanisme et de construction. Dans les cas prévus par la loi, l'investisseur et l'entrepreneur doivent afficher en un lieu visible toutes les informations relatives au projet de construction ou de reconstruction, en particulier le donneur d'ordre, le constructeur, l'entrepreneur, la date du début et de l'achèvement des travaux et autres.

Jusqu'à l'approbation du dossier du projet d'urbanisme, le public a le droit de faire des propositions, de participer au processus de décision en la matière et de commander à ses frais des expertises indépendantes. Lorsque le projet d'urbanisme est soumis à des expertises indépendantes, les conclusions de l'expertise officielle d'État sont rendues après celles de l'expertise indépendante;

c), d), e) Les mesures dont il est fait état dans les alinéas en question ne sont évoquées que très généralement dans la législation, sans délais explicites ni critères spécifiques permettant de cibler le public concerné (voir également, plus haut, la réponse traitant du point 6);

- f) i-ii) Conformément au paragraphe 4 de l'instruction relative aux EIE, le donneur d'ordre fournit au public intéressé les informations nécessaires et veille à assurer la participation du public à l'élaboration et à l'examen du dossier de l'EIE de l'activité économique et autre prévue.

Conformément au projet de nouvelle instruction relative à l'EIE, une déclaration d'impact sur l'environnement devra être délivrée à l'intention du public. Cette déclaration devra être compréhensible par tous les participants au processus d'EIE et devra être clairement structurée. Elle pourra comporter un

résumé général, rédigé dans un langage non technique accessible au plus grand nombre et présentant les principales conclusions de l'EIE.

La déclaration, dont le contenu est présenté en détail dans le projet d'instruction, devra, en particulier, comporter les éléments suivants: principales informations relatives au projet et aux projets alternatifs, description des facteurs potentiels d'impact du projet sur l'environnement et mise en évidence des altérations possibles du fait de cet impact, description des mesures envisagées pour atténuer l'impact et justification du choix du projet par rapport aux autres, etc.;

g) Conformément à l'instruction relative aux EIE, les résultats des auditions publiques, qui doivent traduire les avis du public, sont consignés dans un protocole d'accord.

Conformément au nouveau projet d'instruction relative aux EIE, le procès-verbal des auditions publiques et la liste des commentaires du public sont annexés à la version définitive de la documentation de l'EIE. Le donneur d'ordre et le concepteur de la documentation de l'EIE enregistrent, analysent et évaluent toutes les remarques et propositions faites par le public ou la population concernée à propos des conséquences possibles du projet prévu, dans le but de retenir les remarques les plus significatives et les plus fondées du point de vue écologique, et de les classer en fonction de leur éventuelle prise en compte dans l'exécution du projet.

L'article 61 de la loi sur la protection de l'environnement prévoit une forme particulière d'expression de l'opinion publique: l'expertise environnementale publique, organisée et réalisée à l'initiative d'associations et de citoyens par des experts indépendants, qui sont en droit de recevoir du donneur d'ordre la documentation nécessaire, notamment les éléments de l'EIE.

Les conclusions de l'expertise environnementale publique peuvent être adressées à l'organe en charge de l'expertise environnementale d'État, aux collectivités locales et à toute personne intéressée, et elles ont valeur de recommandations. Dans le même temps, les conclusions de l'expertise environnementale publique présentées à l'agent ou l'organe de l'État compétents sont considérées comme une requête émanant des citoyens, et le ou les auteurs de la requête ont le droit, conformément aux dispositions de la Convention, de recevoir une réponse dans les délais fixés par la loi. L'organe ou l'agent de l'État sont en outre tenus de motiver leur réponse;

h) Cette disposition est prévue dans le projet de nouvelle instruction relative aux EIE;

i) À l'heure actuelle, les mesures spécifiées aux alinéas concernés ne sont pas intégrées dans la législation de la République du Bélarus;

k) Une législation régissant la sécurité biologique est en cours d'élaboration. Le Protocole de Cartagena a été ratifié par la loi du 6 mai 2002. Un projet de loi relative à la sécurité des activités dans le domaine du génie génétique a été élaboré et déposé devant le Parlement. Il régit les questions relatives à l'information du public en matière de génie génétique en République du Bélarus.

16. Décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.

Les dispositions de l'instruction relative aux EIE actuellement en vigueur ne répondent pas pleinement aux exigences formulées à l'article 6 de la Convention d'Aarhus. En particulier, la tenue d'auditions publiques avec diffusion d'avis préalables concernant la réalisation du projet dans les médias manque d'efficacité. Récemment encore, la législation nationale ne renfermait aucune règle répondant aux dispositions des paragraphes 2 à 11 de l'article 6, ce qui rendait difficile la mise en œuvre concrète de la Convention. Il semble qu'avec l'adoption de la nouvelle instruction relative aux EIE et l'entrée en vigueur de la loi sur les activités d'architecture, d'urbanisme et de construction en République du Bélarus, cette contradiction soit éliminée.

Dans le même temps, la législation de la République du Bélarus doit être améliorée afin de permettre la mise en place d'un dispositif légal précis et applicable, de sorte que les délais prévus pour les procédures de participation du public soient conformes aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6, que la participation du public soit assurée dès les phases initiales conformément au paragraphe 4 de l'article 6, que les procédures de participation du public permettent à celui-ci de soumettre des commentaires, des informations, des analyses et des opinions qui, selon lui, ont un rapport direct avec l'activité prévue au sens du paragraphe 7 de l'article 6, que le public soit rapidement informé des décisions prises, conformément au paragraphe 9 de l'article 6, et que lors de l'examen ou de la révision par l'organe compétent de l'État des conditions d'exécution d'une activité, les dispositions des paragraphes 2 à 9 de l'article 6 s'appliquent *mutatis mutandis*.

17. Fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou des décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

Il n'existe pas, en République du Bélarus, de statistiques relatives à la participation du public au processus de décision concernant des activités concrètes ni sur les décisions de ne pas appliquer les dispositions de l'article 6 de la Convention d'Aarhus à une activité particulière répondant aux besoins de la défense nationale.

Un exemple bien connu de participation du public bélarussien au processus de décision concernant un type concret d'activité a été la décision de créer le parc national de «Belaya Rus'». Le Ministère de l'environnement a été l'un des initiateurs de la décision; celle-ci a été soumise à l'examen du public, à savoir des habitants du territoire concerné par le projet de parc national, les représentants d'ONG et des établissements d'enseignement.

Le 29 novembre 2004, dans la ville de Logoisk, des auditions publiques ont, pour la première fois en République du Bélarus, été organisées préalablement à une décision. Ces auditions se sont déroulées sur la base des dispositions de la Convention d'Aarhus. Cette expérience permettra d'apporter les corrections nécessaires au projet de règlement relatif à la procédure de présentation au public de propositions concernant la création, la conversion ou la suppression de réserves naturelles et de parcs nationaux, projet élaboré par le Ministère de l'environnement.

18. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Site du Ministère des ressources naturelles et de la protection de l'environnement:
www.minpriroda.by

ARTICLE 7

19. Énumérer les dispositions pratiques et autres prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Indiquer comment ont été transposées les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination.

La législation biélorussienne pose les fondements juridiques de la participation du public au processus de décision concernant les plans et les programmes en matière d'environnement.

Ainsi, aux termes de l'article 15 de la loi sur la protection de l'environnement, les associations de défense de l'environnement ont le droit d'élaborer, de promouvoir et de mettre en œuvre des programmes d'utilisation rationnelle des ressources naturelles et de protection de l'environnement, de participer à l'élaboration de projets de programmes et mesures d'État (nationales, sectorielles, locales et autres) en faveur de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et de la protection de l'environnement, et de contribuer à leur mise en œuvre. Une règle équivalente relative au droit des citoyens et des associations de participer à l'examen des questions touchant leurs intérêts et liées à l'expropriation et à l'attribution de parcelles de terrain, à l'expropriation, à l'utilisation, à la protection et à la préservation du patrimoine forestier public et à la reproduction des forêts et à l'attitude à l'égard du monde végétal est contenue dans l'article 7 du Code foncier biélorussien du 1^{er} décembre 1999 et dans l'article 14 du Code forestier du 14 juillet 2000, ainsi que dans les articles 16 et 17 de la loi du 14 juin 2003 sur le monde végétal. Le Code foncier biélorussien dispose que les décisions des organes exécutifs et administratifs relatives à l'expropriation et à l'attribution de parcelles de terrain et touchant les intérêts des citoyens doivent être prises en tenant compte de l'avis du public, notamment sous la forme de réunions publiques et de référendums.

Conformément à la loi du 12 juillet 2000 sur les assemblées nationales et locales, les assemblées locales ont compétence, en particulier, pour examiner les projets de plans de développement et d'aménagement du territoire ou les mesures d'utilisation rationnelle des ressources naturelles. La procédure référendaire est régie par le Code électoral de la République du Bélarus du 11 février 2000, tandis que l'article 4 de la loi du 5 juillet 2004 sur les activités d'architecture, d'urbanisme et de construction consacre le droit des personnes physiques de participer à l'examen des projets d'aménagement urbain, en particulier des agglomérations. La loi en question définit en détail les niveaux et les types d'aménagements urbains.

Par ailleurs, il existe des dispositions relatives à l'élaboration de plans locaux et territoriaux d'action en faveur de la protection de l'environnement, qui sont conçus sur le même schéma que le Plan national d'action en faveur d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles et de la protection de l'environnement pour la période 2001-2005, adopté par le Conseil des ministres (décret n° 912 du 27 juillet 2001).

20. Indiquer les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

Aux termes de l'article 7 de la loi sur la protection de l'environnement, la politique environnementale de l'État vise essentiellement à inciter les citoyens et les associations à protéger l'environnement et à contrôler son état. Parmi les principes de protection de l'environnement, l'article 4 de ladite loi rend obligatoire la participation des associations, des autres personnes morales et des citoyens aux activités de protection de l'environnement.

L'une des possibilités concrètes de participation du public à l'élaboration des politiques en matière d'environnement réside dans l'activité des conseils associatifs de l'environnement. Ainsi, par exemple, outre le Conseil public de coordination en matière d'environnement du Ministère de l'environnement, sur décision du conseil municipal de Moguilev du 21 avril 2004 a été créé le Conseil public de l'environnement de la municipalité de cette ville. Le règlement du Conseil a été adopté, de même que la procédure de participation du public à l'examen des projets de décisions municipales ayant des incidences sur l'environnement.

21. Décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.

Bien que la législation consacre en des termes généraux les principes de la participation du public au processus d'élaboration des plans et des programmes de protection de l'environnement, elle ne contient aucun mécanisme juridique (procédure) de mise en œuvre des dispositions des paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6, comme stipulé à l'article 7 de la Convention. Par ailleurs, la législation n'établit aucun critère permettant de déterminer quels groupes (de la population) peuvent participer à l'élaboration des plans et des programmes de protection de l'environnement, comme stipulé par l'article 7 de la Convention d'Aarhus.

22. Fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

La création d'un Conseil public de coordination en matière d'environnement au Ministère de l'environnement a ouvert aux associations la possibilité de participer à l'examen des différentes questions de politique environnementale, telles que le document d'orientation relatif à la création du parc national de «Belaya Rus'», l'ensemble de mesures pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Aarhus, le Plan national d'action pour une utilisation rationnelle des ressources naturelles et la protection de l'environnement pour la période 2001-2005, la mise en œuvre du programme de mesures pour la mise en œuvre par la République du Bélarus des dispositions de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, l'opportunité pour la République du Bélarus d'adhérer au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre sur les changements climatiques et à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, le projet de révision de la loi sur la protection de l'environnement, etc.

En 2003 et 2004, les associations partenaires de la Coalition des ONG pour le développement durable ont participé à l'examen du document d'orientation relatif à la Stratégie nationale de développement socioéconomique durable de la République du Bélarus jusqu'en 2020, présenté par l'Institut de recherche scientifique du Ministère bélarussien de l'économie.

Le public a pu faire des commentaires et des propositions concernant ce document. Dans le cadre de ces travaux, pour la première fois en République du Bélarus, ont été appliquées des méthodes d'évaluation stratégique de l'environnement. Cet effort a abouti à l'élaboration d'un modèle d'utilisation des instruments d'évaluation stratégique de l'environnement aux fins de l'analyse et de la modification de la stratégie nationale de développement durable, modèle qui peut être appliqué à d'autres documents stratégiques; une évaluation environnementale du document d'orientation relatif à la stratégie nationale de développement durable a été réalisée et des recommandations relatives à l'élaboration de cette stratégie ont été formulées; des représentants d'ONG ont participé en qualité d'experts à l'élaboration de la stratégie.

23. Indiquer le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Site du Ministère des ressources naturelles et de la protection de l'environnement:

<http://minpriroda.by>

Informations relatives à la Stratégie nationale de développement durable jusqu'en 2020:

<http://www.belsd.org>

ARTICLE 8

24. Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public à la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

Conformément à la loi du 10 janvier 2000 sur les actes juridiques normatifs de la République du Bélarus, la transparence des activités des organes (agents) en charge de la normalisation est assurée par les moyens suivants: information des citoyens sur les activités des organes (agents) en charge de la normalisation et sur les règlements qu'ils adoptent; publication des règlements dans les éditions officielles ou dans les autres médias ou diffusion générale par tout autre moyen. Sur décision d'un organe (agent) en charge de la normalisation, un projet de règlement peut faire l'objet d'une consultation publique (nationale, auprès des associations ou des milieux professionnels concernés) par voie référendaire.

En application du décret présidentiel n° 609 du 16 décembre 2002 a été créé un portail Internet juridique officiel, dont l'un des objectifs consiste à fournir aux citoyens, aux organes de l'État et aux organisations des informations juridiques actuelles, complètes et fiables, ainsi que des commentaires et autres analyses juridiques. Actuellement, le site Internet www.ncpi.gov.by présente des projets de lois, et toutes ces informations sont accessibles au public.

Il convient par ailleurs de souligner l'activité du Ministère des ressources naturelles et de la protection de l'environnement, qui publie les projets de règlements qu'il adopte sur son site Web (www.minpriroda.by); ces informations sont également communiquées aux membres du Conseil public de coordination en matière d'environnement. Les observations du public sont, autant que faire se peut, prises en considération lors de l'élaboration de la version définitive des règlements.

25. Décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.

La diffusion de renseignements relatifs à l'élaboration et au contenu des projets de textes juridiques normatifs (à l'exclusion des projets de loi), particulièrement lorsqu'ils sont adoptés par des instances administratives, ne comporte pour l'heure aucun caractère obligatoire aux termes de la législation en vigueur. Cette information n'est donc pas portée à la connaissance du public.

Il n'existe en République du Bélarus aucune disposition juridique régissant la question des délais considérés comme suffisants pour garantir une participation effective du public à l'élaboration des textes juridiques qui s'appliquent directement ou de toutes les autres règles obligatoires. Le public n'a actuellement pas la possibilité de faire des commentaires, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs. L'obligation faite aux organes de l'État de prendre en compte dans toute la mesure du possible les résultats de la participation du public n'est actuellement pas inscrite dans la législation.

26. Fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

En l'absence de dispositions juridiques obligatoires en matière d'information du public sur l'élaboration de textes juridiques d'application directe et d'autres dispositions juridiques obligatoires ayant trait à l'environnement, la pratique consistant à appliquer les dispositions de l'article 8 relatives à la participation du public revêt un caractère épisodique plutôt que systématique, et dépend, dans une large mesure, de la volonté de l'organe de l'État

Ainsi, lors d'une séance du Conseil public de coordination en matière d'environnement, le Ministère de l'environnement a lancé un débat public sur l'examen du projet d'instruction relative aux EIE. Les informations nécessaires ont été envoyées à l'avance (deux semaines) aux organisations membres du Conseil, les commentaires ont été réunis et, autant que possible, pris en compte lors de l'élaboration de la version définitive du document.

Dans le cadre du processus d'élaboration du projet de loi sur la sécurité des activités de génie génétique, le Centre national de sécurité biologique a engagé la préparation d'une série de documents législatifs. Les renseignements à ce sujet ont été publiés sur le site Web du Centre, et l'association «Ekopravo» a pris une part active à l'élaboration des textes juridiques.

Le Ministère de la foresterie envoie systématiquement les projets de lois et règlements aux organisations écologistes spécialisées, telles que Akhova ptouchak Belarusi, et prend en compte toutes les observations, pour autant qu'elles soient raisonnables.

27. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Site du Centre national d'information juridique: <http://www.ncpi.gov.by>

Site du Ministère de l'environnement: <http://www.minpriroda.by>

Site du Centre national de sécurité biologique: <http://biosafety.org.by>

Site de l'Association Akhova ptouchak Belarusi: <http://apb.iatb.by>

ARTICLE 9**28. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises pour appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.**

- a) i) Conformément aux dispositions de la loi sur l'informatisation et de la loi sur le droit de recours des citoyens, les personnes physiques ou morales à qui a été refusé l'accès à une information documentée en matière d'environnement ou à qui une information a été dissimulée sans aucun fondement légal peuvent saisir la justice. Les tribunaux sont également compétents pour statuer sur les cas d'infractions à la législation relative aux secrets d'État, conformément, en particulier, à la loi sur les secrets d'État, sur les affaires liées au classement d'une information particulière comme secret d'État et sur le montant des réparations qui doivent être accordées au titre du préjudice imputable à la limitation de la diffusion de ces informations. Le demandeur peut saisir le tribunal pour défendre son droit d'être informé sur les questions touchant à l'environnement si un refus lui a été opposé, si l'information qu'il a reçue était incomplète ou encore si elle lui est parvenue après expiration du délai légal, autrement dit, dans tous les cas où son droit matériel à l'information a été violé. Il convient de noter que le demandeur peut simultanément demander réparation au titre du préjudice matériel ou moral si le préjudice est le résultat d'une atteinte à son droit à l'information;
- ii) Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 1996 sur le droit de recours des citoyens, toute décision prise concernant une requête (notamment une demande d'informations en matière d'environnement) peut être contestée devant l'instance de niveau supérieur (organe, institution, organisation ou juridiction). Les recours judiciaires contre l'action (ou l'omission) d'un organe de l'État, d'une autre personne morale ou d'un fonctionnaire, constituant un préjudice aux droits environnementaux des citoyens, sont régis par les dispositions du Code de procédure civile bélarussien de 1999 (art. 353 à 358). Les recours devant les instances supérieures sont gratuits, et les plaintes doivent être examinées dans un délai d'un mois à compter de la date de leur enregistrement, et dans un délai de deux semaines si aucune étude ni vérification complémentaire n'est nécessaire, sauf dans les cas prévus par la loi. Si une vérification spéciale est nécessaire, le responsable de l'organe, de l'institution, de l'organisation ou de l'entreprise qui a reçu la demande peut proroger le délai de traitement de la demande pour une durée maximale de deux mois, à condition d'en informer l'auteur de la demande;
- iii) Conformément à la loi sur le droit de recours des citoyens et aux instruments adoptés sur la base de cette loi, le responsable de l'organe, de l'institution, de l'organisation ou de l'entreprise est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour restaurer les citoyens dans leurs droits et leurs intérêts, de résoudre la question de la responsabilité des personnes à l'origine de ces atteintes. La réponse doit impérativement être formulée par écrit, même si les demandes des citoyens et des personnes morales ont été formulées oralement;

b) Aux termes de l'article 86 du Code de procédure civile, les associations ont le droit de saisir la justice pour défendre les droits et intérêts légitimes de leurs membres, pour autant que cette possibilité soit prévue dans leurs statuts. Le décret présidentiel n° 13 du 15 avril 2003 relatif à certaines questions de procédure judiciaire dispose que les personnes mandatées par les associations pour les représenter ne peuvent représenter des citoyens devant les juridictions civiles ordinaires que dans le cas où la loi les autorise à représenter et à défendre devant les tribunaux les droits et les intérêts légitimes des membres desdites associations ainsi que de toute autre personne;

- c) i) Les moyens permettant de défendre les droits civils sont énumérés à l'article 11 du Code civil: action contre tout acte violant ou menaçant un droit; invalidation d'un acte de l'État ou d'une collectivité locale; demande en réparation; indemnisation au titre du préjudice moral; et autres moyens prévus par la loi. Conformément à la législation de procédure civile, le tribunal peut, sur requête du demandeur ou de sa propre initiative et avant le prononcé du jugement, rendre une ordonnance destinée à faciliter le bon déroulement de la justice, c'est-à-dire ordonner la suspension de l'activité incriminée;
- ii) Conformément aux dispositions de la législation relative aux procédures civiles et commerciales, la décision du tribunal est notifiée par écrit au demandeur et, dans le cadre de la procédure, un procès-verbal est établi dont le contenu peut être porté à la connaissance de la partie qui en fait la demande et qui a ainsi le droit de porter des commentaires au procès-verbal, commentaires que le tribunal est tenu d'examiner. Les règles relatives aux frais de justice sont établies par plusieurs décrets du Conseil des ministres. Sont exemptées des frais de justice et autres taxes perçues au titre de l'examen de l'affaire les personnes physiques ou morales qui défendent les droits et intérêts légitimes d'autres personnes dans les cas prévus par la législation. Sont également exemptés de ces mêmes taxes les demandeurs à l'origine d'une action en réparation pour préjudice infligé à la santé. Sur requête du demandeur, le tribunal peut également ordonner l'exemption des frais et dépens le concernant, en tenant compte de sa situation matérielle;

e) Des informations sont disponibles sur les procédures administratives et judiciaires: le Code de procédure civile, le Code des infractions administratives et le Code des procédures commerciales peuvent être consultés sur le site du Centre national d'information juridique (<http://ncpi.gov.by>).

29. Décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.

En République du Bélarus, les actions judiciaires engagées par des citoyens ou des associations pour des motifs liés à l'environnement sont particulièrement rares. Les recours administratifs devant l'instance supérieure ou le fonctionnaire de rang hiérarchique supérieur sont en revanche plus fréquents. Dans ce cas, le respect de l'indépendance de l'instance saisie du recours constitue un vrai problème.

Les citoyens n'utilisent pas fréquemment leur droit de recours, car ils sont mal informés des possibilités d'accès à la justice en matière d'environnement.

Il n'existe pas de conception juridique claire de la notion de protection du droit à un environnement sain, si bien que les tribunaux refusent souvent sans fondement de statuer sur les affaires quant au fond. Les juges, les procureurs et les avocats ne sont pas bien formés aux questions touchant à la protection juridique de l'environnement et du droit des citoyens à un environnement sain. Les possibilités d'action juridique des organisations de défense de l'environnement qui offrent gratuitement leurs services sont limitées par la législation.

30. Fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles sur la justice en matière d'environnement et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

Il n'existe pas de statistiques sur la justice en matière d'environnement, à l'exception de celles que produit le Ministère des ressources naturelles et de la protection de l'environnement.

Un des mécanismes permettant de garantir l'accès à la justice en matière d'environnement consiste à informer les juges des dispositions de la Convention d'Aarhus et des modifications apportées à la législation sur la protection de l'environnement. Dans ce contexte, le Ministère de l'environnement a, en 2003, avec l'appui financier du Bureau de l'OSCE en République du Bélarus, organisé à l'intention de magistrats un séminaire à l'occasion duquel un ouvrage intitulé «Tour d'horizon de la législation bélarussienne relative à la protection de l'environnement» a été publié. En novembre 2004, la Procuration de la République du Bélarus a organisé un stage de formation à l'intention de ceux de ses employés qui sont chargés de surveiller l'application de la législation environnementale.

Actuellement, pour sensibiliser le grand public et plus particulièrement les juristes au corpus législatif en matière d'environnement, les juristes de l'association de défense de l'environnement Ekopravo préparent, à la demande du Ministère de l'environnement et avec l'appui financier du Bureau de l'OSCE en République du Bélarus, un commentaire scientifique et pratique de la loi sur la protection de l'environnement, ouvrage dont la publication et la diffusion étaient prévues en décembre 2004.

31. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Site du Centre national d'information juridique: <http://ncpi.gov.by>

32. Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement garantissant sa santé et son bien-être.

La Convention établit un cadre et des principes juridiques de protection du droit des citoyens de vivre dans un environnement sain, cadre et principes qui sont repris dans la législation nationale sous la forme de mécanismes juridiques concrets. La Convention constitue à l'évidence un des moteurs de l'amélioration de la législation en la matière. Ainsi, c'est sous l'influence de la Convention d'Aarhus qu'a été adoptée, en 2002, la nouvelle version de la loi sur la protection de l'environnement, qui consacre en tant que droit individuel le droit de chacun de vivre dans un environnement sain et qui définit les garanties de l'exercice de ce droit.